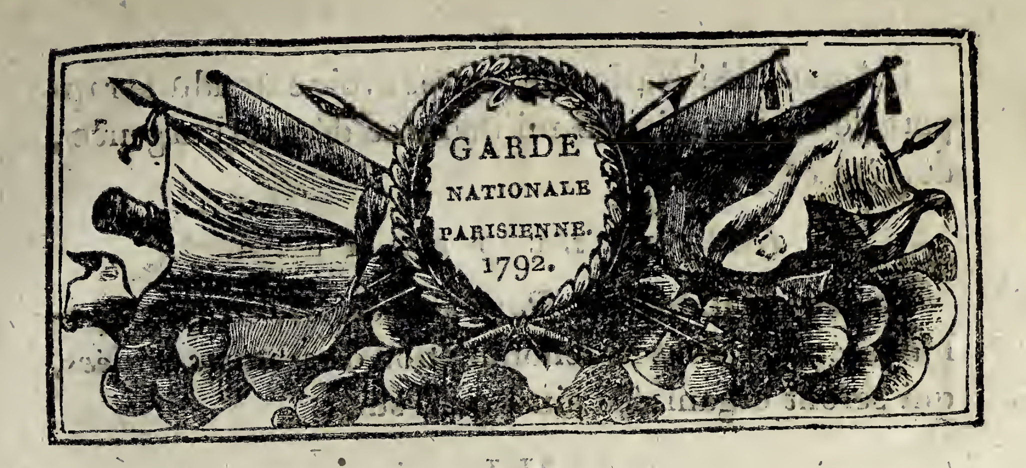


LOI

N°. 2162.

Relative à l'organisation de la Garde Nationale de Paris.

Donnée à Paris, le 21 août 1792.

DECRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
Du 19 août 1792, l'an 4e de la Liberté.

L'Assemblée Nationale considérant la nécessité de diriger de la manière la plus utile le zèle et les efforts des citoyens armés pour le maintien de la liberté et de l'égalité ;

Considérant qu'il importe d'imprimer à toutes les parties de la force publique un mouvement régulier, et de procurer aux sections armées de Paris une organisation telle que tous les citoyens, quelles que soient leurs armes, puissent utilement servir la patrie, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission militaire et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Article premier.

La garde nationale de Paris sera divisée en quarante-huit sections, sous la dénomination de *sections armées*, qui seront organisées ainsi qu'il suit :

II.

Chaque section armée, quel que soit le nombre des citoyens armés de toute arme qu'elle renferme, sera composée du nombre de compagnies proportionné à sa population.

III.

Chaque compagnie sera composée de

Un capitaine.
Un lieutenant.
Deux sous-lieutenans.
Un sergent-major.
Quatre sergens.
Huit caporaux.
Deux tambours.
Cent sept citoyens.

Total, cent vingt-six citoyens, y compris les officiers et sous-officiers.

IV.

Chacune des sections armées aura un commandant

en chef, un commandant en second, un adjudant et un porte-drapeau.

V.

Tous les citoyens composant chaque section armée, concourront à la nomination de leurs commandans, officiers et sous-officiers.

V I.

Il y aura un commandant-général élu pour trois mois par tous les citoyens composant les sections armées.

V I I.

Ledit commandant-général sera susceptible d'être réélu de trois mois en trois mois, sans néanmoins pouvoir conserver son commandement plus d'une année, après laquelle il ne pourra être réélu qu'après trois mois d'intervalle.

V I I I.

Deux compagnies de chaque section armée formeront une division.

La division sera toujours commandée par le capitaine le plus ancien d'âge des deux compagnies qui la composeront.

En l'absence des deux commandans de la section armée, le commandement sera dévolu dans tous les cas au doyen d'âge de tous les capitaines.

I X.

Il sera attaché à chaque section armée une ou plusieurs compagnies d'artillerie, et le conseil de la commune présentera ses vues à l'Assemblée Nationale sur la répartition et formation du corps d'artillerie Parisienne, nécessitée par la réduction des bataillons et l'augmentation qu'exigent les circonstances.

X.

Il sera attaché à chaque compagnie d'artillerie un certain nombre d'ouvriers pris parmi les citoyens armés de piques, pour être employés dans les manœuvres et à la défense des retranchemens.

X I.

Il y aura un seul drapeau aux couleurs de la Nation entre les deux divisions du centre de chaque section armée, avec cette inscription : LIBERTÉ et ÉGALITÉ.

X I I.

Toutes les loix antérieures, contraires aux dispositions du présent décret, sont abrogées.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il est instant de seconder le zèle des fédérés qui desirent de concourir au maintien de la liberté, et de les mettre à portée de servir utilement la patrie dans le camp qui

doit être établi pour la défense de Paris, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission militaire et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Le pouvoir exécutif se concertera avec le conseil de la commune, pour procéder à la formation la plus prompte et à l'organisation de bataillons de fédérés qui sont ou arriveront à Paris, suivant le mode adopté pour la formation des autres bataillons de volontaires nationaux.

L'Assemblée Nationale considérant qu'il importe d'accélérer la formation et l'organisation des cavaliers volontaires nationaux destinés à servir au camp de Paris, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission militaire et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens qui se seront inscrits pour servir dans la cavalerie des volontaires nationaux, seront formés en compagnies.

II.

Chacune des compagnies sera composée de

Un capitaine.
Trois lieutenans.

Quatre maréchaux-des-logis.
Douze brigadiers.
Quatre-vingt-douze volontaires.
Un trompette.

Cent treize hommes, compris les officiers composant douze brigades de neuf hommes chacune.

I I I.

Les quatre premières brigades seront composées de neuf hommes, dont un maréchal-des-logis-commandant, un brigadier et sept volontaires.

Les huit autres brigades seront également composées de neuf hommes, dont un brigadier-commandant et huit volontaires.

La compagnie formera quatre divisions de vingt-huit hommes chacune, en y comprenant l'officier commandant.

La première division sera plus particulièrement celle du capitaine, les trois autres seront commandées par les lieutenans.

Chaque division sera formée de trois brigades.

La première sera composée d'un capitaine, d'un maréchal-des-logis, de trois brigadiers et de vingt-trois volontaires.

Les trois autres seront composées d'un lieutenant, d'un maréchal-des-logis, de trois brigadiers et de vingt-trois volontaires.

I V.

A mesure qu'il y aura deux compagnies de formées, elles se réuniront en escadrons.

Le rang des compagnies dans l'escadron, et celui des escadrons dans la ligne seront tirés au sort.

Le plus ancien d'âge des deux capitaines des compagnies réunies commandera l'escadron.

V.

Lesdits volontaires procéderont à la nomination des officiers et sous-officiers, suivant le mode décrété pour les volontaires nationaux à pied.

V I.

Tout citoyen admis à servir dans la cavalerie volontaire, qui amènera un cheval jugé propre au service, recevra un bon de la somme de quatre cents livres, remboursable, dans le cas de la perte de son cheval, pendant la durée du camp.

V I I.

Tout citoyen non inscrit qui offrira pour le service de la cavalerie volontaire un cheval de selle reconnu propre audit service, recevra une reconnoissance portant signalement dudit cheval, avec un bon de la somme de quatre cents livres remboursable à l'époque du licenciement de la troupe, et dans le cas seulement

où, à cette époque, son cheval ne pourroit lui être rendu.

VIII.

La solde des cavaliers volontaires et celle des gendarmes nationaux employés au camp de Paris, sera incessamment réglée par un décret particulier.

L'Assemblée Nationale considérant qu'il est instant de prendre les mesures nécessaires à la formation du camp qui doit être établi pour la défense de Paris, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission militaire et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le camp de Paris sera composé du nombre de citoyens fournis temporairement par les sections armées de Paris, des citoyens des districts voisins, des bataillons de fédérés, des six bataillons qui seront formés dans Paris, et autres qui pourront l'être dans les communes voisines; de la cavalerie nationale, formée à cet effet des deux divisions de gendarmerie nationale que doivent fournir les quatre-vingt-trois départemens, et des détachemens de la gendarmerie nationale de Paris, tant à pied qu'à cheval.

II.

Chaque section armée de la ville de Paris fournira

pour le service du camp, au moins deux compagnies qui seront relevées tous les quatre jours, de manière cependant que le service soit réglé uniformément entre les citoyens.

I I I.

Il sera levé dans la ville de Paris six bataillons de volontaires nationaux destinés au service du camp de Paris ; ils seront organisés, habillés et soldés de la même manière que les bataillons nationaux déjà formés.

I V.

Indépendamment de ces six bataillons, il sera également formé d'autres bataillons composés des citoyens de Paris et des communes voisines qui se présenteront pour servir constamment au camp, et qui seront organisés comme ceux décrétés ci-dessus.

V.

S'il se trouvoit de l'excédant après la formation des bataillons, il en seroit formé des compagnies qui feroient le service comme compagnies franches, en attendant qu'il s'en trouve un nombre suffisant pour former un bataillon.

V I.

Le pouvoir exécutif est autorisé à nommer, de concert avec la commune de Paris, qui sera tenue de consulter les sections, le général du camp et de l'armée

employée à la défense de Paris, ainsi que les officiers de l'état-major qui devront y servir, et dont le nombre est déterminé ainsi qu'il suit :

V I I.

Un commandant-général du camp et de l'armée.
Un chef d'état-major.
Quatre adjudans-généraux.
Six aides-de-camp.
Un directeur-général des travaux et de l'artillerie, qui aura sous ses ordres ;
Un directeur en second pour chacune de ces deux parties, et les coopérateurs qui seront jugés nécessaires pour la conduite desdits travaux.

V I I I.

Le commandant-général communiquera régulièrement au conseil général de la commune de Paris, les comptes qu'il rendra au pouvoir exécutif.

I X.

Tout citoyen assujetti à monter sa garde personnellement en vertu du décret du sera tenu de se rendre au camp, sur l'ordre qui qui lui en sera donné par le commandant de sa section armée, d'après l'ordre que celui-ci en aura reçu du commandant général.

X.

Tout citoyen campé, quel que soit son grade et l'arme dans laquelle il se trouvera servir, recevra les distributions en vivres, fourrages et ustensiles fixés par les décrets et règlemens relatifs aux fournitures de campagne.

X I.

Les citoyens des sections armées qui ne feront qu'un service temporaire au camp, ainsi que ceux employés audit camp sans être attachés à aucune troupe, ne seront point tenus de porter l'uniforme; mais aucun citoyen employé au camp ne pourra en porter d'autre que l'uniforme national, ou celui de la troupe à laquelle il seroit particulièrement attaché, si cette troupe se trouvoit employée au camp ou dans les postes extérieurs.

X I I.

Le conseil de la commune de Paris est autorisé à prévenir les communes ou cantons voisins, qu'on prépare une ligne défensive près Paris, et à les inviter à se concerter avec lui pour donner l'état des citoyens armés qu'ils pourront fournir temporairement au service du camp ou dans les postes avancés.

X I I I.

Le pouvoir exécutif se concertera avec le conseil de la commune de Paris, tant pour les approvisionnemens

du camp, que pour tous les réglemens relatifs à l'application des forces mobiles à la défense locale, l'ordre du service pour la garde, la garnison des forts, et l'indication des postes suivant les positions, la nature du terrain et l'espèce d'armes.

AU NOM DE LA NATION, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme Loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le vingt-unième jour du mois d'Août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* ROLAND. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau du l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
1792.